
COMMUNE DE UTUROA

ARRETE MUNICIPAL n°172 /2024 du 29 MAI 2024

**Portant interdiction de toute divagation d'animaux
sur le territoire de la commune de Uturoa**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE UTUROA

Vu la loi organique n°2004-192 modifiée du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
Vu les articles L.2212 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;
Vu les articles L.211-11 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux animaux dangereux et errants ;
Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
Vu le Code Pénal et notamment son article L.131-13 et suivants ;
Vu le Code pénal et notamment l'article R.622-2 concernant les sanctions à l'égard d'une divagation d'animal ;
Vu l'arrêté n°48 CM du 9 septembre 2004 modifié relatif à l'identification des carnivores domestiques et la création d'un fichier central territorial ;
Vu l'arrêté n°1469 CM du 3 septembre 2009 modifié relatif aux conditions de détention des carnivores domestiques et des animaux de compagnie ;
Vu la Circulaire n° HC/1696/08/DRCL/sm du 11 décembre 2008 relative à la législation sur les chiens dangereux ;
Vu l'arrêté n°HC 1712 SAISLV du 30 décembre 2011 modifié portant création de la communauté de communes Hava'i ; en particulier l'alinéa 2 de l'article 5.2.1 relatif au transfert de compétence sur la gestion des animaux errant et/ou dangereux sur son territoire ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant la nécessité de sauvegarder l'hygiène publique et de diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux accessibles au public ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité, d'hygiène et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique ;

Considérant la multiplication des incidents causés aux personnes par des chiens ou autre animal en divagation ;

ARRETE

Article 1 : Les propriétaires ou gardiens d'un chien ou tout autre animal doivent veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 2 : Il est strictement interdit de laisser les chiens ou tout autre animal, divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien.

Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Il est interdit aux propriétaires ou gardiens de chiens ou tout autre animal de les laisser divaguer ou de les stationner sur les voies ouvertes à la circulation publique ainsi que dans les lieux accessibles au public.

Article 3 : Les déjections animales devront obligatoirement être ramassées par le propriétaire de l'animal, sur les trottoirs, bandes piétonnes, jardins et espaces verts publics ou autre partie de la voie publique par tout moyen approprié.

Ampliations :
Commune Uturoa 1
Gendarmerie 1
Police municipale 1
SA/ISLV 1

4

ACTE RENDU EXECUTOIRE

le **30 MAI 2024**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché/notifié

le **30 MAI 2024**
et télétransmis aux services de l'Etat

le **30 MAI 2024**

Le Maire,

M. Matahi BROTHÉRON


Article 4 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 5 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels ainsi que dans les cimetières. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants.

Article 6 : L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

Les chiens concernés par l'article L 211-12 du code rural et de la pêche maritime devront obligatoirement être déclarés en Mairie afin d'obtenir un permis de détention comme prévu par l'article L 211-14 dudit code.

Article 7 : Tout chien ou chat circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable, conformément aux moyens définis par l'arrêté n°48 CM du 9 janvier 2004 modifié relatif à l'identification des carnivores domestiques et la création d'un fichier central territorial.

Article 8 : Tout chien, chat ou autre animal, trouvé errant ou en état de divagation ou stationné sans autorisation sur la voie publique ou dans les lieux publics sera immédiatement saisi et conduit vers un dépôt de la communauté de communes Hava'i, lorsqu'il est mis en place, où il sera gardé.

Chaque capture fera l'objet d'un avis affiché en mairie.

Article 9 : Les propriétaires d'animaux identifiés sont avisés de la capture de leur animal par les soins des services municipaux.

Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de capture et de garde.

Article 10 : Les animaux placés en dépôt, non réclamés par leurs propriétaires à l'issue d'un délai de *8 jours francs* seront considérés comme ayant été abandonnés et pourront être euthanasiés, vendus, ou cédés gratuitement à une association de protection animale.

Article 11 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et relevées en vue de poursuites.

Article 12 : Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le Commandant de la BTA gendarmerie de Raiatea et le Chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

